

BLAYE SONOLIGHT

F. Rebaudo Auto entrepreneur

1 Res. Le Moulin
33390 St Androny

05.57.42.97.33

06.76.00.23.31

SIRET 523 157 691 00016



CONDITIONS GÉNÉRALES

DE LOCATION



1. Généralités

Toute commande implique du locataire l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions qui régissent exclusivement ses relations avec Frédéric Rebaudo, demeurant 1 Résidence Le Moulin, 33390 Saint Androny, auto entrepreneur (dénommé ci-après BlayeSonoLight, SIRET n°523 157 691 00016).

Les présentes conditions générales prévalent sur tout autre document émis ou non par BlayeSonoLight, à l'exception des éventuelles conditions particulières de location qui seront alors cosignées par BlayeSonoLight et le locataire.

BlayeSonoLight limite son offre de location de matériel au département de la Gironde et aux départements limitrophes.

2. Conditions requises pour louer

L'âge minimum pour louer est de 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, BlayeSonoLight conservera une copie d'une pièce d'identité du locataire (carte nationale d'identité ou permis de conduire) ainsi qu'un justificatif de domicile (facture de téléphone, d'électricité ...).

BlayeSonoLight exigera une garantie financière (caution) dont le montant total dépend des éléments loués. Le montant de cette garantie financière est détaillé sur chaque fiche produit. Cette caution ne sera pas encaissée pendant la durée de location. Elle sera restituée intégralement après la restitution du matériel en parfait état de fonctionnement dans un délai de sept jours ouvrés maximum.

Le montant de cette garantie financière ne limite en aucun cas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagée au-delà en cas de dégradations ou non restitution dépassant ce montant. En cas de dégradations ou non restitution, un devis de réparation ou de remplacement à neuf sera effectué. Le locataire sera alors redevable de la somme figurant sur le devis, la caution sera encaissée sans préavis et les éventuelles sommes restant dues signifiées au locataire. Ces sommes devront être versées au profit de BlayeSonoLight dans les 7 jours ouvrés.

Dans le cas d'une location à un établissement scolaire, seul le contrat de location sera exigé, signé avec le cachet de l'établissement. Aucune caution ne sera demandée, ce qui ne décharge en aucun cas l'établissement de sa responsabilité de rendre le matériel en parfait état de fonctionnement. Dans le cas inverse, les réparations ou le remplacement des éléments endommagés seront à la charge exclusive de l'établissement.

3. Réservation, durée de location

Toute réservation ne devient effective qu'après :

- acceptation et signature des conditions générales de location par le locataire,
- acceptation et signature du devis par le locataire,
- encaissement d'un acompte égal à 25% (vingt-cinq pourcents) du montant total hors caution indiqué sur le devis de location.

En cas d'annulation du fait du locataire au-delà de sept jours avant la date d'exécution du contrat, la totalité de l'acompte sera remboursé. Dans le cas où cette annulation intervient dans les sept jours précédant la date d'exécution prévue, la totalité de l'acompte restera acquis à BlayeSonoLight.

En cas d'annulation du fait de BlayeSonoLight, et en dehors des dispositions prévues au paragraphe 4, BlayeSonoLight remboursera l'acompte majoré de 25% (vingt-cinq pourcents) au titre du préjudice subi par le locataire qui ne pourra prétendre à aucune autre indemnité compensatrice.

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat de location. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restitué par le locataire ou repris par BlayeSonoLight.

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat de location. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restitué par le locataire ou repris par BlayeSonoLight.

4. Mise à disposition

BlayeSonoLight ne peut être tenu pour responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. La "réservation" du matériel ne garantit pas au locataire la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel.

Il appartient au locataire de choisir le matériel en fonction de ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés et de vérifier qu'il soit adéquat. BlayeSonoLight n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix du locataire sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard.

Le transport, chargement, déchargement et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison et reprise par BlayeSonoLight. À la remise du matériel, le bon de livraison est signé. À défaut de réserve, le matériel est réputé avoir été remis au locataire en bon état d'usage et d'entretien. En cas de livraison, le locataire s'engage à remettre au BlayeSonoLight les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement.

L'installation, le montage et le démontage sont sous l'entière responsabilité du locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation de BlayeSonoLight se limite à la remise des notices d'utilisation.

5. Utilisation

Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location sont strictement interdits.

Il s'engage à utiliser le matériel "en bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable de la nature du sol et du sous-sol du site d'utilisation du matériel. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Il n'est autorisé à utiliser le matériel que dans le département de la Gironde ou les départements limitrophes.

6. Entretien

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire fonctionner conformément aux normes du fabricant. Tout frais de réparation consécutif à une dégradation ou défaut de fonctionnement ou de manipulation du matériel lui incombant reste à sa charge.

7. Réparations

BlayeSonoLight ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, qui ne serait pas dû à un vice existant au moment de la mise à disposition. La responsabilité de BlayeSonoLight demeure en toutes hypothèses limitée au montant de la location du matériel en cause. En cas de panne ou de dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser BlayeSonoLight par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de BlayeSonoLight, sa charge financière étant répartie selon les dispositions du paragraphe 8. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable à BlayeSonoLight.

8. Responsabilité : Assurance

Le locataire ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve des dits vices.

BlayeSonoLight ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de location ou après restitution du matériel.

a) Dommages aux tiers (responsabilité civile)

Pour la location, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le locataire.

b) Dommages au bien loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages. En cas de perte totale, vol ou détérioration rendant le matériel hors d'usage, BlayeSonoLight facturera le dit matériel à sa valeur de remplacement. Le locataire peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance.

9. Déclaration en cas de sinistre

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à informer BlayeSonoLight dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences présumées, nom et adresse de l'auteur présumé, des victimes, des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites auprès d'assureurs. Il doit permettre à BlayeSonoLight l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur (sinistre matériel et/ou corporel), il doit rédiger et transmettre à BlayeSonoLight le constat amiable dûment signé par les conducteurs. En cas de vol, il doit faire dans les 48h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à BlayeSonoLight dans le même délai ou sur demande. La location est facturée jusqu'au jour de réception de la déclaration écrite du locataire.

10. Infractions

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. En cas de paiement par BlayeSonoLight de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à BlayeSonoLight sur demande justifiée. BlayeSonoLight pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

11. Prix de location

Indépendamment de la durée de location, le prix de location est fixé par unité de temps à rappeler dans la commande pour chaque location (jour, semaine, mois). A défaut de précision, l'unité de temps retenue est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition du matériel. Toute unité de temps commencée est due par le locataire. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'évènements venant la réduire.

12. Restitution

a) Le jour, l'heure et le lieu de restitution du matériel sont déterminés par commun accord. En cas de reprise par BlayeSonoLight, le locataire doit informer BlayeSonoLight de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour BlayeSonoLight. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par BlayeSonoLight, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée, à BlayeSonoLight qu'après remise à BlayeSonoLight. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

b) Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage sont facturées. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par CSF SONORISATION de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quel qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base de la valeur de remplacement, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

13. Règlement

Toute facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Le délai de paiement des factures de location de matériel ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement de pénalités de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En cas d'intervention contentieuse de BlayeSonoLight pour le recouvrement des sommes dues, et après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée TTC.

14. Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non restitution du matériel ou défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par BlayeSonoLight aux torts du locataire 48 h après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, BlayeSonoLight exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 12 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, BlayeSonoLight percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

15. Nuisances sonores

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

Lu et approuvé

Nom

Date

Signature